



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 8573

## Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'arrêté du 3 décembre 1980 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale. En effet, l'article 9 indique que les candidats ayant échoué deux fois à l'épreuve pratique ne peuvent se présenter à nouveau avant l'expiration d'un délai de trois ans. Or il semblerait que ce délai, particulièrement long, soit inadapté au contexte actuel puisqu'il peut maintenir au chômage durant trois ans les personnes ayant échoué et souhaitant se présenter à nouveau à cette épreuve. Il souhaiterait donc savoir si elle envisage de diminuer le délai existant pour le porter à un an. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître sa position en la matière.

## Texte de la réponse

L'arrêté du 3 décembre 1980 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale permet aux candidats de conserver sans limitation de temps le bénéfice de leur admission à la partie théorique des épreuves. Toutefois, les personnes ayant échoué deux fois consécutivement au stage également prévu dans ce cadre perdent le bénéfice de leur admission aux épreuves théoriques. La question de la réduction du délai de trois ans, par ailleurs imposé aux candidats ayant subi deux échecs consécutifs aux épreuves pratiques et souhaitant à nouveau s'y inscrire, sera examinée par les services du ministère de l'emploi et de la solidarité, eu égard notamment à l'évolution des conditions d'emploi des techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8573

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 janvier 1998, page 144

**Réponse publiée le :** 9 mars 1998, page 1362